



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Saint-Omer

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le sept mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé BERTELOOT, Maire, en suite de convocation en date du vingt-neuf février dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Hervé BERTELOOT, Maire, Christophe BEYAERT, Chantal BUISSON, Jean-Luc COURBOT, Audrey CREVECOEUR, Roger DUSAUTOIR, Stéphane FREDERIC, Marina LOBBEDEVY, Jean-Claude MICHEL, Virginie SAINT-MACHIN, Valérie SEIGRE, et Dominique WIERRE

Étaient absents : Emilie SMIS, excusée, qui a donné pouvoir à Mme SEIGRE
Aurélien BEELE – Céline SACEPE

Secrétaire élue : Mme SAINT-MACHIN

DCM 2024-07 – Aide à l'accession à la propriété des jeunes ménages primo-accédants 2024 – Avis du Conseil Municipal sur la participation financière de la commune au dispositif

Depuis sa mise en œuvre en 2017, l'aide à l'accession à la propriété de la CAPSO a permis d'accompagner plus de 585 ménages dans l'acquisition de leur première résidence principale.

En 2023, 33 communes ont décidé de s'associer à cette action permettant à 16 ménages de bénéficier du dispositif.

Le futur Programme Local de l'Habitat confirme la pertinence d'une aide à l'accession à la propriété pour les jeunes ménages notamment dans un contexte de forte tension du marché de l'immobilier privant certains candidats de la possibilité d'acheter leur première résidence principale. Les difficultés d'accès au crédit immobilier se sont d'ailleurs traduites en 2023 par une sous consommation de l'enveloppe dédiée aux jeunes ménages. L'approbation du PLH permettra en 2024 de réinterroger le périmètre et les modalités d'octroi et de mise en œuvre de cette aide à l'accession.

Dans l'attente, toujours pour permettre aux primo-accédants de bénéficier d'un soutien, il est proposé de reconduire, pour 2024, cette aide à l'accession à la propriété destinée aux primo-accédants pour un an en conservant les mêmes critères.

Concernant la réalisation de travaux d'un montant de 4 000 € H.T., il est proposé de recentrer les travaux éligibles aux priorités nationales et locales. Ces travaux devront être réalisés par des professionnels du bâtiment pour la fourniture, la pose et la mise en œuvre des équipements et matériaux.

Les critères d'octroi de l'aide sont conservés :

- ne jamais avoir été propriétaire,
- être âgé de 30 ans au maximum,
- acheter un bien achevé avant 1948,
- réaliser des travaux d'amélioration de 4 000 € HT minimum,
- acquérir le bien dans une commune participant au dispositif par un abondement de cette subvention d'un montant minimum de 2 000 €

et de maintenir l'enveloppe financière de 200 000 € par an (soit 50 dossiers).

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions suivantes :

- abonder la subvention aux primo-accédants de la Commune répondant aux critères de l'aide,
- en cas d'accord, fixer le montant de la subvention communale par logement et le nombre de dossiers,
- valider l'éligibilité des dossiers des acquéreurs ayant signé leur acte de vente à partir du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- décide de ne pas voter l'abondement de l'aide intercommunale versée aux primo-accédants.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2024-08 – Projet « Geopark Transmanche » porté par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale et les Kent Downs National Landscapes – Avis du Conseil Municipal sur la liste des géosites proposée au classement UNESCO

Le Conseil Municipal,

Vu la sollicitation du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale auprès des communes concernées par le projet de candidature au label « Geopark mondial UNESCO » pour la validation des géosites situés sur leur territoire,

Considérant que le projet « Geopark Transmanche » est une véritable opportunité pour nous mener vers une nouvelle voie de dynamisation de nos territoires d'exception au travers de la compréhension et de la lecture du patrimoine géologique et des patrimoines associés,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, décide :

- de valider le tracé du ou des géosites proposé(s) au classement UNESCO par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale sur la commune ou l'intercommunalité en question,
- d'autoriser Madame Sophie WAROT-LEMAIRE, en sa qualité de Présidente, à mener à bien l'opération objet de la décision qui précède et en conséquence, à passer tous actes, à signer tous documents et à faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2024-09 – Epicerie sociale et solidaire – Convention de partenariat entre la commune et l'association COALLIA

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'en compagnie de Monsieur COURBOT et de Madame LOBBEDEVY, il a rencontré, courant janvier 2024, les référents de l'épicerie sociale « COALLI'MENTAIRE » qui souhaitent que la commune s'associe à leur projet en vue d'assurer la distribution alimentaire sur HOULLE via une épicerie mobile.

Il leur demande de se prononcer sur l'adhésion de la commune à ce dispositif et, dans l'affirmative, de l'autoriser à signer la convention avec l'association COALLIA dont un exemplaire leur a été transmis.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix, le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable pour participer au projet d'épicerie sociale et solidaire mobile de l'association COALLIA,
- autorise le Maire à signer la convention de partenariat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2024-10 – Eglise Saint Jean-Baptiste – Travaux de restauration de clos et couvert – Tranche optionnelle 2 – Demande de participation financière du Département

Monsieur le Maire rappelle que les travaux de la tranche optionnelle 1 du programme de restauration de clos et couvert de l'Eglise Saint Jean-Baptiste sont en cours d'achèvement et que par délibération n° 2024-06 du 29 janvier 2024, il a été décidé d'affermir la tranche optionnelle 2.

Il propose de déposer une demande de subvention auprès du Département pour cette dernière tranche de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- décide de solliciter la participation financière du Département pour la tranche optionnelle 2.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2024-11 – Personnel communal – Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 janvier 2024,

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

La prime prévue est versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime fera l'objet d'un versement unique avant le 30 juin 2024. Elle n'est pas reconductible.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix, décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée délibérante
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	250 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	150 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	75 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	50 €

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.